

# 11<sup>EME</sup> PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES « REDUCTION DES POLLUTIONS LIEES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES » LIGNE 13

## POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2024

**Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,**

**Décide :**

*Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED,*

*Vu la directive 2013/39/UE du parlement européen et du Conseil du 12 aout 2013 concernant les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau,*

*Vu l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 concernant les actions de développement durable de lutte contre le changement climatique,*

*Vu le plan national sur les résidus de médicaments dans les eaux du 30 mai 2011, ainsi que son bilan (novembre 2015),*

*Vu le plan micropolluants 2016-2021 pour préserver la qualité des eaux et la biodiversité,*

*Vu la délibération DL/CA/18-60 du 8 octobre 2018 concernant les modalités et conditions d'attribution des aides aux activités économiques, industrielles et artisanales,*

*Vu la délibération DL/CA/21-67 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11ème programme ;*

## Chapitre 1 - Dispositions générales

### Article 1 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/21-67 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

### Article 2 - Domaines d'interventions et objectifs

Le domaine d'intervention concerne les opérations relevant d'activités économiques à caractère industriel, commercial et artisanal.

De façon opérationnelle, l'ensemble des actions accompagnées par l'Agence concernent les objectifs suivants :

**Objectif 1 Contribuer au retour au bon état des masses d'eau** par la réduction des pressions industrielles en :

- Traitant efficacement les effluents chargés en macropolluants et micropolluants ainsi que les sous-produits résultant de leur épuration,
- Réduisant ou supprimant les pollutions à la source par des aménagements internes (technologies propres, meilleures techniques disponibles ...)
- Maitrisant les risques de pollutions accidentelles et les rejets pluviaux

**Objectif 2 Participer à la préservation des usages et s'adapter au changement climatique** en :

- Limitant l'imperméabilisation
- Favorisant l'infiltration et la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales afin de limiter le ruissellement et la collecte des eaux pluviales
- Encourageant la mise en œuvre d'une démarche de développement durable pour réduire l'impact environnemental et sociétal de l'entreprise.

**Objectif 3 : Accompagner la promotion d'opérations collectives partenariales territoriales ou de branches industrielles** en :

- Participant à l'animation et à la mise en place d'investissements sur des secteurs d'activités générant des pollutions toxiques significatives à l'échelle d'un territoire ou d'un bassin versant
- Accompagnant les représentations professionnelles fédérées sur le bassin pour la réduction des pollutions toxiques

Ces objectifs s'inscrivent en application des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du plan d'adaptation au changement climatique, de la stratégie territoriale déclinée à l'échelle des grands sous bassins et des déclinaisons opérationnelles locales au travers des plans d'actions opérationnelles territorialisée (PAOT) et des démarches territoriales (SAGE, ... )

### Article 3 - Bénéficiaires

Toute personne publique ou privée (à titre d'exemple : entreprise, collectivité, association, syndicat) exerçant une activité économique à caractère industriel, commercial et artisanal ou en lien avec de telles activités (hors secteur agricole et élevage (ou assimilé) traité dans la politique de lutte contre les pollutions agricoles).

Les structures qui ne sont pas des entreprises (à titre d'exemple : associations, collectivités) sont accompagnées dans les mêmes conditions que les grandes entreprises (GE au sens communautaire).

## Article 4 - Conditions générales d'éligibilité

Les projets éligibles doivent :

- s'inscrire dans un programme global de dépollution, précédé si nécessaire d'une étude de définition, visant à respecter les objectifs auxquels est soumis l'établissement, notamment ceux résultant des dispositions du SDAGE dans la zone concernée et de la réglementation en vigueur,
- être portés par une structure créée depuis plus de 2 ans (sauf s'il y a continuité d'activité),
- prendre en compte, le cas échéant, un schéma cohérent et pérenne de valorisation ou élimination des sous produits de l'épuration,
- pour les établissements générant des pollutions ponctuelles (rejet au milieu naturel), s'inscrire dans un projet individuel visant à respecter ou à aller au delà de la réglementation ou, s'intégrer dans une opération collective partenariale,

Dans le cas des opérations collectives partenariales, les collectivités territoriales ou leurs groupements souhaitant engager une opération ciblant des entités raccordées au réseau d'assainissement domestique pour réduire les rejets devront d'une part répondre à une exigence réglementaire de l'Etat (arrêté des services de police de l'Eau) et d'autre part réaliser effectivement la police des réseaux (à titre d'exemple : règlement d'assainissement, autorisations, conventions).

Pour les travaux qui concernent un établissement raccordé à une station collective de traitement des eaux usées :

- l'étude doit démontrer que le réseau et la station d'épuration peuvent accepter la charge et le type de pollution générée par cet établissement,
- l'autorisation de rejet au réseau de la collectivité doit être produite.

Pour les activités polluantes assimilées domestiques, les activités artisanales de type garages, peintres, imprimeurs, bâtiment les projets éligibles doivent :

- être inclus dans une opération collective partenariale micropolluants,
- ou être à l'origine d'une pression significative d'une masse d'eau ou perturbant la préservation des usages (zones à enjeux « usages » du SDAGE).

Les investissements aidés doivent aboutir à une réduction de la pression du rejet sur la masse d'eau y compris en cas d'augmentation d'activité.

Le rejet projeté doit être compatible avec l'objectif d'état de la masse d'eau réceptrice ou avec les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).

## Article 5 - Opérations non éligibles

Ne sont pas éligibles les projets concernant :

- des pollutions nouvelles (exemple : création d'une entreprise)
- les sites et sols pollués (site orphelin, fermé ou en post exploitation)
- les activités de prestation de service (transport et/ou traitement d'effluents de tiers)
- les études réglementaires

## Article 6 - Taux et conditions de bonification

Toutes les opérations sont aidées au taux maximal de 30 % sauf celles qui correspondent aux priorités de l'Agence et pour lesquelles les bonifications ci-dessous s'appliquent dans le respect des règles de l'encadrement communautaire et du statut de l'entreprise

Sont considérées comme prioritaires et bénéficiant d'un taux bonifié maximum de 20% :

- Les études de recherche et d'identification des micropolluants, les études portées par des branches industrielles, les études d'élaboration de convention ou autorisation de raccordement, les études diagnostic de mise en œuvre d'une démarche de développement durable
- L'animation des opérations collectives partenariales (information, sensibilisation, diagnostics en entreprise, montage de dossiers)

Sont considérées comme prioritaires et bénéficiant d'un taux bonifié maximum de 30% :

- Les opérations qui réduisent les flux polluants rejetés qui concernent une masse d'eau subissant une pression significative des activités économiques ou domestique (dans le cas des industriels raccordés à une station urbaine).
- Les opérations qui permettent de réduire une pression dans une des zones à enjeux « usages » du SDAGE suivantes :
  - Zones désignées pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine (respect des exigences de la Directive (UE) 2020/2184) et aires d'alimentation des captages (L.211-3 du code de l'environnement),
  - Zones de production conchylicole identifiées au titre du paquet hygiène européen (Règlement (CE) n°854/2004) ;
  - Zones de pêche à pied ;
  - Zones de baignade déclarées à l'Europe dans le cadre de la directive 2006/7/CE.

Dans ces zones à enjeux, la pression industrielle devra être identifiée comme une source de pollution ayant une incidence sur l'usage.

- les actions qui visent la réduction ou la suppression de micropolluants
- les mesures d'accompagnement du plan d'adaptation au changement climatique (désimperméabilisation, gestion des eaux pluviales, réduction à la source, aménagements internes, technologies propres, meilleures technologies disponibles...)
- les opérations collectives conduites par une structure à l'échelle d'un territoire ou d'une branche industrielle,
- les dispositifs de mesure et de contrôle.

## Chapitre 2 - Dispositifs d'aides

### 2.1 Objectif 1 « Contribuer au retour au bon état des masses d'eau »

#### Article 7 - Modalités d'aides

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel concernent :

- Les études de branche industrielle ou territoriale
- Les études de recherche de substances dangereuses dans l'eau
- Le traitement des effluents industriels et des sous produits d'épuration (prétraitement, collecte, stockage, amélioration des performances épuratoires, traitement)
- Les travaux de réduction et de suppression des micropolluants
- Les ouvrages de sécurité et de prévention des pollutions accidentelles (rétention fixes ou mobiles)
- Les bassins de confinement des eaux d'incendie et les dispositifs d'alerte
- Toutes les meilleures technologies disponibles (MTD) ayant un impact sur l'eau en application de la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel présentant des modalités d'aides particulières sont les suivantes :

	Modalité de calcul du montant retenu	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités
<b>Connaitre et contrôler les pollutions industrielles</b>			
Etudes de faisabilité et de définition de travaux	Taux des travaux concernés	Le cahier des charges doit exiger la définition des résultats attendus et du gain environnemental sur le milieu	
Elaboration de convention ou autorisation de raccordement		Prestation retenue dans le cadre d'une approche globale externalisée à un prestataire	Maitre d'ouvrage publics ou délégataires
Dispositif de mesure et de contrôle			Si les dispositifs s'intègrent dans un projet de travaux, aide avec les travaux

<b>Mise aux normes des entreprises viticoles et/ou de distillation (hors structures de type coopératives, CUMA ...)</b>			
Stockage épandage	Montant retenu= : <b>Production (hl) x (800 x hl vin (-0.5))</b> plafonné au montant prévisionnel des dépenses		Aide limitée à une seule demande par bénéficiaire au cours du 11 <sup>ème</sup> programme
Prétraitement avant adhésion à une structure collective ou traitement par prestataire de service	Montant retenu= <b>Production (hl) x (7500 x hl vin (-0.75))</b> plafonné au montant prévisionnel des dépenses		
Traitement biologique in situ	Montant retenu= <b>Production (hl) x (20000 x hl vin (-0.75))</b> plafonné au montant prévisionnel des dépenses		
<b>Réduction de la pollution à la source</b>			
Aménagements internes dont technologies propres et mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD)	si les coûts environnementaux sont difficilement quantifiables, le montant des dépenses retenu sera plafonné à hauteur du montant de dispositifs d'épuration externes de même efficacité.	l'industriel concerné devra fournir toutes les données (débit et concentrations) amont/aval des techniques employées (en situation ante/post travaux) de manière à ce que l'agence puisse déterminer l'assiette éligible et vérifier le cas échéant l'atteinte et le dépassement des valeurs limites spécifiées.	

## 2.2 Objectif 2 « Participer à la préservation des usages et au changement climatique »

### Article 8 - Modalités d'aides

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel présentant des modalités d'aides particulières sont les suivantes :

	Modalité de calcul du montant retenu / modalités d'aides	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités
<b>Mise en œuvre d'une démarche de développement durable</b>			
Etudes diagnostic		Le cahier des charges doit exiger la définition des résultats attendus en terme de gain environnemental sur le milieu en intégrant une approche intégrée et prospective	
<b>Prévention et gestion à la source des pollutions liées aux eaux pluviales</b>			
Etudes de faisabilité et de définition de travaux	Taux des travaux concernés	Le cahier des charges doit exiger la définition des résultats attendus et du gain environnemental sur le milieu	
Création et réhabilitation des réseaux eaux pluviales		Les eaux polluées doivent avoir un lien avec l'activité industrielle	
Travaux d'épuration des eaux pluviales		Les autres pollutions de l'industriel doivent être traitées et les eaux pluviales doivent présenter un impact sur le milieu	
Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et travaux de désimperméabilisation		Réalisation d'une étude ou schéma pluvial préalable	Aide limitée aux zones imperméabilisées existantes
<b>Réutiliser les eaux industrielles</b>			
Ré-utilisation des eaux non conventionnelles d'un usager tiers (eaux épurées, eaux de pluies, ...)		Selon conditions de l'appel à projets spécifique	

## 2.3 Objectif 3 « Accompagner la promotion d'opérations collectives partenariales territoriales ou de branches industrielles »

### Article 9 - Modalités d'aides

Les opérations collectives partenariales (incluant animations et investissements) sont accompagnées dès lors que :

- à l'échelle d'un territoire ou d'un bassin versant, un nombre important d'entreprises génère ensemble une pression significative sur les masses d'eau (identification via les outils d'aide à la décision de l'agence) ou perturbent ensemble un usage, ou
- un secteur d'activités génère des pollutions toxiques importantes et bénéficie d'une représentation professionnelle fédérée sur le bassin, ou
- une collectivité a identifié, suite à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) et son diagnostic de réseau, de nombreuses entreprises raccordées générant des rejets en micropolluants impactant son système d'assainissement.

Pour le volet macropolluant, les opérations collectives sont accompagnées dès lors que le système d'assainissement collectif génère une pression significative sur la masse d'eau.

## Chapitre 3 - Date d'application

### Article 10 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

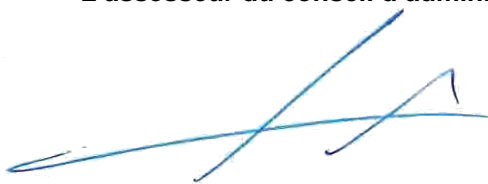
Fait et délibéré à Toulouse, le 27 octobre 2021

Le directeur général



Guillaume CHOISY

L'assesseur du conseil d'administration



Etienne GUYOT